MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des viandes et des productions animales spécialisées** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2022-589** **28/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-47 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation de l'accouveur-éleveur de cheptel reproducteur ayant signé un protocole de sauvegarde des races rares (Kriaxera et Landais Rouen) prévoyant la couverture de ses pertes de production liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2020-2021.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DGPE Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel

Résumé : Un protocole de sauvegarde des races locales Kriaxera et Landais-Rouen a été mis en place afin de préserver les reproducteurs de ces races locales pour lesquelles l'application des mesures de gestion des foyers de l'épizootie d'influenza aviaire de 2020-2021 constituait une menace de disparition. La décision de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-47 traduit les engagements économiques spécifiques de l'État en direction du couvoir élevant ces races locales et impacté par des mesures de dépeuplement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28 juillet 2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2022-47**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF NOUVELLE AQUITAINE/ DDT/M 64	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation de l'accouveur-éleveur de cheptel reproducteur ayant signé un protocole de sauvegarde des races rares (Kriaxera et Landais Rouen) prévoyant la couverture de ses pertes de production liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2020-2021.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime SA 61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza

aviaire ;

- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté modifié du 23 décembre 2020 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2021-54 du 17 septembre 2021 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accouvage et des éleveurs de cheptel reproducteur ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2020-2021.
- Protocole de sauvegarde génétique de races rares (canards Kriaxera et Landais-Rouen) du 9 mars 2021
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Mandat du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 28 juillet 2022

Mots-clés : Influenza aviaire, couvoir, races rares, H5N8 2020-2021

Table des matières

1. Caractéristiques de la mesure 4
1.1. Enveloppe financière 4
1.2. Critères d'éligibilité 4
1.3. Détermination du montant de l'aide 4
1.3.1. Baisse de l'EBE 4
1.3.2. Intensité de l'aide 5
1.3.3. Seuil et plafond 5
1.4. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire 5
2. Demande d'aide 5
2.1. Modalités de dépôt 5
2.2. Constitution de la demande d'aide 5
2.3. Engagements du demandeur de l'aide 5
3. Gestion administrative de la mesure 6
3.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 6
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 6
3.3. Paiement des aides par FranceAgriMer 7
4. Contrôles administratifs et sur place 7
5. Remboursement de l'aide indûment perçue 7
6. Sanction 7
7. Entrée en vigueur 7

Lors de l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021, un protocole de sauvegarde des races locales Kriaxera et Landais-Rouen a été mis en place afin de préserver les reproducteurs de ces races locales pour lesquelles l'application des mesures de gestion habituelles des foyers d'IAHP constituait une menace de disparition. La présente décision traduit les engagements économiques spécifiques de l'Etat en direction du couvoir élevant ces races locales et impacté par des mesures de dépeuplement.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est réservée au couvoir-élevage de cheptel reproducteur ayant signé le protocole de sauvegarde génétique de races rares (canards Kriaxera et Landais-Rouen) du 9 mars 2021.

Ce dispositif est complémentaire au dispositif d'indemnisation des entreprises de sélection-accouvage et des éleveurs de cheptel reproducteur ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8 de 2020-2021 (décision INTV-GECRI-2021-54).

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 100 000€ est ouverte pour la mise en place de cette aide.

L'aide est attribuée dans la limite des fonds disponibles. Un stabilisateur pourra être appliqué afin de ne pas dépasser l'enveloppe allouée (cf. point 1.3.3).

1.2. Critères d'éligibilité

Le couvoir-élevage de races rares (canards Kriaxera et Landais-Rouen) doit respecter les critères cumulatifs suivants :

- être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- avoir signé le protocole de sauvegarde génétique de races rares (canards Kriaxera et Landais-Rouen) du 09 mars 2021 ;
- avoir subi un abattage de cheptel reproducteur dont l'entreprise est propriétaire, sur décision administrative en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire ;
- avoir subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'activité sélection-accouvage ou sur l'activité d'élevage de cheptel reproducteur de races rares (Kriaxera et Landais-Rouen) supérieure à 20 % sur la période du 1er septembre 2021 au 31 mai 2022 au regard de la même période en N-2. Cette perte est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion agréé.

Ne sont pas éligibles à la mesure :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des Lignes Directrices Agricoles et Forestières (LDAF), notamment les entreprises en procédure collective, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire conformément au point (26) des LDAF.

Par dérogation à ce qui précède, l'aide peut être octroyée à des entreprises en difficulté à condition qu'elles se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- les difficultés financières de l'entreprise ont été causées par la maladie animale ;

- l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale.

1.3. Détermination du montant de l'aide

1.3.1. Baisse de l'EBE

L'aide est calculée sur la base de la baisse de l'EBE sur la période du 1er septembre 2021 au 31 mai 2022 par rapport à la même période en N-2.

La baisse de l'EBE se calcule selon la méthode précisée en annexe 1 de la présente décision.

1.3.2. Intensité de l'aide

Le montant de l'aide correspond au maximum à 100 % de la baisse d'EBE.

1.3.3. Seuil et plafond

Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000€.

L'aide versée sur la base du présent régime et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

1.4. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué si, après dépôt et instruction de la demande d'aide, l'enveloppe des fonds disponibles est dépassée pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles. Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts = enveloppe totale / ∑ montants individuels d'aide retenus

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide final= montant aide retenu * Ts

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est déposée dans le téléservice : https://www.demarches-simplifiees.fr/

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande d'aide par SIREN.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel au demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le dossier peut être déposé à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 9 septembre 2022.

Aucune dérogation n'est accordée.

2.2. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées à la DDT(M)) :

- le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire judiciaire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni ;
- une attestation certifiée par un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes (signature, qualité du signataire, cachet), en utilisant le modèle en annexe à la présente décision ;
- le procès-verbal d'abattage du cheptel reproducteur dont le demandeur est propriétaire. Dans le cas où le procès-verbal d'abattage précise une raison sociale différente de celle du demandeur, le contrat d'élevage doit être joint.

2.3. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au sens des points 26 et 35 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier, notamment qu'elle n'est pas en procédure collective sauf si la présente procédure collective a été causée par l'épizootie d'influenza aviaire ou la crise sanitaire de la Covid-19 conformément aux Lignes directrices suscitées ;
- dans le cas des éleveurs de cheptel de reproducteurs de volailles, à ne pas avoir reçu d'indemnités compensatrices par leur couvoir sous quelque forme que ce soit pour la même période ;
- déclarer les indemnisations notamment celles visées au point 1.3.1 de la présente décision, mises en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics, ainsi que les indemnisations des assurances ;
- avoir respecté les obligations prévues à l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- autoriser FranceAgriMer /DDT(M) à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le cadre de la présente décision ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Seule une demande déposée conformément au point 2 de la présente décision sera prise en compte.

La demande d'aide doit répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

La DDTM réalise un contrôle administratif de la demande déposée et peut solliciter toutes les pièces complémentaires jugées utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier sera rejeté ou plafonné.

La DDTM effectuera le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

Les outils seront mis à disposition des DDT(M) le cas échéant.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau de la demande transmise par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse au bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

La demande fait systématiquement l'objet d'un contrôle administratif sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives jointes y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Annexe 1

DETERMINATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION SELECTION ACCOUVAGE (INCLUANT L'ELEVAGE DE CHEPTEL REPRODUCTEUR DE VOLAILLES) (EN EUROS)

Pour les charges et produits non directement affectables à l'activité, le taux d'affectation permet de calculer les charges indirectes correspondantes à l'activité sélection accouvage (incluant l'élevage de cheptel reproducteur de volailles). Il correspond au pourcentage de chiffre d'affaires de l'activité sélection-accouvage (incluant l'élevage de cheptel reproducteur de volailles) par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise. Le calcul des charges de personnel devra faire apparaître la déduction du dispositif d'activité partielle, lorsque celui-ci est mis en œuvre.

référence liasse fiscale	N° compte	
FC	707-7097	Ventes activité sélection accouvage
FF + FI	70-709	Production vendue activité sélection accouvage
FL		Chiffre d'affaires sélection accouvage
FM	713	Production stockée sélection accouvage
FN	72	Production immobilisée sélection accouvage
FQ	74	Subvention exploitation
		directement liés à l'activité sélection /accouvage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %
		A= charges totales indirectes
		B= taux affectation = CA sélection accouvage/ CA Total entreprise
FP	791	Transfert de charges liées à activité sélection accouvage
		remboursement assurances
		dégrèvement impôts
		autres
		TOTAL PRODUITS EXPLOITATION
FS	607-608-6097	Achats marchandises
FT	6037	Variation stock marchandises
FU	601 à 606	Achats mat premières et approvisionnements
FV	6031-6032-609	Variation stock achats mat premières et approvisionnements
FW	61-62	Autres achats externes
		directement liés à l'activité sélection /accouvage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %
		A= charges totales indirectes
		B= taux affectation = CA sélection accouvage /CA Total entreprise
FX	63	Impôts et taxes
		directement liés à l'activité sélection /accouvage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %

			A=	charges totales indirectes	
			B=	taux affectation =	CA sélection accouvage /CA Total entreprise
FY+FZ	64	Frais de personnel (NB 1)			
			directement liés à l'activité sélection /accouvage non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %		
			A=	charges totales indirectes	
			B=	taux affectation =	CA sélection accouvage /CA Total entreprise
		TOTAL CHARGES EXPLOITATION			

Ces paramètres doivent être calculés sur les périodes 01/09/2019-31/05/2020 et 01/09/2021-31/05/2022.

L'EBE = total produits - total charges.

NB : Le cas échéant, il doit être tenu compte de la déduction de l'activité partielle.

Annexe 2 : attestation comptable

Je soussigné(e), [*prénom, nom DE LA PERSONNE ETABLISSANT L'ATTESTATION] ** _____, en ma qualité de _____,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

- *Raison sociale du demandeur de l'aide**_____
- *SIRET du demandeur de l'aide* (14 caractères) * : _____

L'Excédent brut d'exploitation (EBE) doit concerner uniquement :

- l'activité de production de cheptel reproducteur de volailles

ou

- l'activité sélection et/ou accouvage de l'activité volaille couvrant les espèces définies dans l'arrêté

	1er septembre 2019 au 31 mai 2020 (A) (*)	1er septembre 2021 au 31 mai 2022 (B)	Montant différentiel (A-B)	Variation % [(B-A)/A]*100
EBE			€	%

Nom de la structure professionnelle d'exercice * : _____

Date*: _____
Cachet* ET signature*: